



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assistants socio-educatifs

Question écrite n° 6638

Texte de la question

M. Xavier Pintat attire l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur l'application du decret no 93-652 du 26 mars 1993 relatif aux assistants socio-educatifs de la fonction publique hospitaliere. Il lui demande de bien vouloir lui preciser dans quelle mesure ce decret constitue une rupture de l'egalite devant le service public pour ce type d'employe au regard de la situation des autres categories socioprofessionnelles hospitalieres (personnel soignant et medico-technique) et des assistants socio-educatifs des fonctions publiques d'Etat et territoriale. Il lui demande ainsi des precisions sur les articles 10 du titre III (reprise d'anciennete plafonnee a quatre ans), 11 du titre IV (passage plus difficile entre le sixieme et le septieme echelon) et 14 du titre VI (effet retroactif plus important que pour les cadres socio-educatifs).

Texte de la réponse

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville rappelle que les decrets du 26 mars 1993 portant statuts des personnels socio-educatifs de la fonction publique hospitaliere repondent a un double objectif : organiser les professions educatives et sociales en corps, conformement aux dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires, et integrer les dispositions du protocole d'accord du 9 fevrier 1990. C'est la raison pour laquelle, malgre l'harmonisation operee entre les professions socio-educatives et les autres professions de la fonction publique hospitaliere, apparaissent, pour certains corps, des differenciations resultant de la redaction du protocole d'accord du 9 fevrier 1990. Tel est le cas de la date d'effet des decrets statutaires fixee au 1er aout 1991 pour les cadres socio-educatifs et les educateurs de jeunes enfants en application de ce protocole et au 1er janvier 1993 pour les autres personnels non vises par le protocole ou pour lesquels etait prevu un echelonnement des mesures sur quatre ans a compter du 1er aout 1991. S'agissant des conditions de reprise d'anciennete, les mesures retenues pour les personnels educatifs et sociaux s'inscrivent dans le cadre general de la fonction publique. Ces personnels ne sont en effet pas concernes par les mesures retenues pour d'autres personnels de la fonction publique hospitaliere. En effet, ces mesures resultent des protocoles du 15 novembre 1991 dont le champ est strictement limite aux personnels infirmiers et aides-soignants. S'agissant des disparites evoquees avec les autres fonctions publiques, le ministre rappelle que l'idee qui a guide l'elaboration du statut general des fonctionnaires est celle d'une harmonisation des dispositifs generaux avec prise en compte des specificites d'exercice au sein de chaque fonction publique. De ce fait, les avantages alloues a des agents d'une fonction publique, et qui correspondent a des conditions d'exercice precises, n'ont pas vocation a etre systematiquement etendus aux agents d'une autre fonction publique. Pour ce qui est de la fonction publique hospitaliere, un certain nombre de personnels educatifs et sociaux se sont vus attribuer des points de nouvelle bonification indiciaire au titre de la penibilite de leurs fonctions en application du protocole d'accord du 9 fevrier 1990. Enfin, s'agissant des conditions de reclassement, un decret modificatif des decrets du 26 mars 1993 est actuellement en preparation afin de remedier aux difficultes d'application des textes initiaux. Ce projet de decret a ete soumis a l'avis du conseil superieur de la fonction publique hospitaliere au mois d'octobre et fait l'objet d'un examen par le Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Pintat Xavier](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6638

Rubrique : Fonction publique hospitaliere

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3415

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 35